

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE TARTAS
ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Nombre de présents : 21
Nombre de votants : 22
Date de convocation : 21/09/2011

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 septembre 2011**

--- o0o ---

L'an deux mille onze, le vingt-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES, de ZANET, DEHEZ, Mme DEGOS, MM. LAMOTHE, DUBOS, BATS, adjoint au maire en charge des finances (a procuration pour Melle ULMANN, conseillère municipale), DUCASSE, Mmes BERBILLE, ROLLIN, M. CABANNES, Melle POLESE, M. DUPOUY, Mme DUBUN, MM. MARSAN, LASSUS, Melle DAVERAT, Mme ROCA, M. BRUEY, Mmes DEHEZ-BATISTA, LEFORT.

Etaient excusés : M. MOUCHEBOEUF, Melle ULMANN conseillère municipale (a donné procuration à M. BATS, adjoint au maire en charge des finances).

Un scrutin a eu lieu, Melle POLESE Carine a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Séance D
délibération n°6**

Rapporteur : Dominique BATS, adjoint au maire, en charge des finances

Objet : TAXE FONCIERE PROPRIETES BATIES - exonération en faveur des logements achevés à compter du 1er janvier 2009 présentant une performance énergétique globale élevée.

L'article 1383-0 B bis du code général des impôts permet au conseil municipal de la Ville de TARTAS d'exonérer de 50% ou de 100% de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq ans, les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

Il précise que, conformément au décret n° 2009-1529 du 9 décembre 2009, les logements concernés doivent être titulaires du label "bâtiment basse consommation énergétique, BBC 2005 " mentionné au 5° de l'article 2 de l'arrêté d u 3 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique ».

VU l'article 1383-0 B bis du code général des impôts,

VU le décret n°2009-1529 du 9 décembre 2009,

LE CONSEIL MUNICIPAL de TARTAS,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

FIXE le taux de l'exonération à **50 %**.

FIXE la durée de l'exonération à **5 ans**.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

J-F. BROQUÈRES